Informations de base

2012/2239(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Ewald Stadler **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	18/09/2012

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/2013	Vote en commission		
25/03/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0120/2013	Résumé
16/04/2013	Décision du Parlement	T7-0108/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2239(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/10698

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0120/2013	25/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0108/2013	16/04/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Ewald Stadler

2012/2239(IMM) - 25/03/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL), la commission des affaires juridiques **recommande que le Parlement européen décide de lever l'immunité d'Ewald STADLER (NI, AT)**.

M. Ewald Stadler, député au Parlement européen, est soupçonné de tentative de contrainte aggravée envers un député au Parlement autrichien au sens du code pénal autrichien, et de délit de faux témoignage au sens dudit code. Le parquet de Vienne a requis la levée de l'immunité de M. Stadler afin de permettre aux autorités autrichiennes de mener l'enquête qui s'impose et d'ouvrir des poursuites à son encontre.

D'après les pièces disponibles, le parquet de Vienne a ouvert une procédure visant M. Stadler le 24 mars 2010. Les présomptions qui pèsent contre lui concernent des faits survenus entre 2006 et 2008.

En prélude à son audition par la commission des affaires juridiques, M. Stadler lui a communiqué une déclaration, accompagnée de pièces justificatives, dans laquelle il affirme qu'il n'a pas commis les délits dont il est accusé et que les poursuites dont il fait l'objet relèvent d'un complot politique contre lui. Durant cette audition, M. Stadler a maintenu que les allégations portées contre lui étaient fausses et que les poursuites résultaient d'une campagne de dénigrement politique, déclenchée notamment par la publication d'un livre du premier magistrat du parquet de Vienne.

Selon la commission des affaires juridiques, les présomptions qu'invoque le parquet de Vienne pour ouvrir une enquête à l'encontre de M. Stadler ne relèvent manifestement pas d'opinions qu'il aurait exprimées ou de votes qu'il aurait émis dans l'exercice de ses fonctions, au sens de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités. Dès lors, la demande de levée de l'immunité de M. Stadler doit être étudiée au regard de l'article 9 de ce protocole.

Sur la base de cet article ainsi que des dispositions correspondantes du règlement du Parlement européen et de la loi constitutionnelle autrichienne, la commission des affaires juridiques n'a trouvé en l'espèce aucune preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire de présomption suffisamment sérieuse et précise du fait que la procédure a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député. **Elle conclut dès lors qu'aucun motif n'empêche la levée de l'immunité de M. Stadler.**

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Ewald Stadler

2012/2239(IMM) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de lever l'immunité d'Ewald STADLER (NI, AT).**

Pour rappel, M. Ewald Stadler, député au Parlement au Parlement européen, est soupçonné de tentative de contrainte aggravée envers un député au Parlement autrichien au sens de l'article 15, de l'article 105, paragraphe 1, et de l'article 106, paragraphe 1, point 1, du code pénal autrichien, ainsi que de faux témoignage au sens de l'article 288, paragraphe 1, dudit code pénal.

Le parquet de Vienne a requis la levée de l'immunité d'Ewald Stadler afin de permettre aux autorités autrichiennes de mener l'enquête qui s'impose et d'ouvrir des poursuites à son encontre.

L'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et l'article 57 de la loi constitutionnelle autrichienne ne s'opposent pas à la levée de l'immunité d'Ewald Stadler. Le Parlement considère **que l'immunité d'Ewald Stadler doit donc être levée dans le cas présent afin de permettre la réalisation d'une enquête à son encontre**.